



RESPONSABILITÉS

(selon la Loi sur l'éducation – en vigueur le 1er juillet 2001)

Le conseil d'éducation de district peut :

- embaucher, congédier et diriger la direction générale du district scolaire qui, à son tour, peut embaucher tous les membres du personnel scolaire au nom du CED;
- gérer et contrôler les biens scolaires;
- établir le budget et dépenser des fonds;
- retenir un petit surplus;
- établir des politiques;
- gérer des écoles;
- faciliter l'utilisation des écoles par la communauté;
- procéder à l'établissement et à la fermeture d'écoles;
- avoir une marge de manœuvre concernant les programmes et les cours d'enseignement offerts dans le district;
- placer des élèves dans les classes, les niveaux scolaires, les programmes, les services et les écoles;
- établir des plans éducatifs de district;
- conclure des ententes;
- réviser et approuver le rapport de rendement du district élaboré par le directeur général;
- réviser le plan d'amélioration de l'école et le rapport de rendement de chacune des écoles du district scolaire;
- maintenir une communication entre le conseil d'éducation de district et le comité parental d'appui à l'école;
- réviser et surveiller les dépenses des fonds en fiducie;
- identifier les priorités en termes de projets d'immobilisations;
- veiller à la formation des membres de chaque comité parental d'appui à l'école.
- embaucher, congédier et diriger la direction générale du district scolaire qui, à son tour, peut embaucher tous les membres du personnel scolaire au nom du CED;
- etc...

[Retour à l'index](#)